



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2024-059**

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2024

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2024-04-17-00004 - ARRETE ARS/DTVOSGES/MS en date du 17/04/2024 Portant sur Portant sur la création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) de Thaon-les-Vosges (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2024-04-22-00001 - Arrêté préfectoral n° 110/2024 du 22 avril 2024 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'association Ballon 1072 Centre La Jumenterie à Saint-Maurice-sur-Moselle (88) (4 pages)

Page 6

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2024-03-22-00041 - Arrêté en date du 22 mars 2024 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SA HLM le toit vosgien, 8 rue Rovel à Saint-Dié-des-Vosges (88100) (3 pages)

Page 11

Prefecture des Vosges / DCL

88-2024-04-17-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension d'un magasin Aldi Marché à Thaon-les-Vosges (2 pages)

Page 15

88-2024-04-19-00006 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de réaliser une étude nécessaire à l'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de GOLBEY (2 pages)

Page 18

88-2024-04-19-00004 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATEL-SUR-MOSELLE (2 pages)

Page 21

88-2024-04-19-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (crématorium) à la SARL ROHRER située à SAINTE MARGUERITE (2 pages)

Page 24

88-2024-04-17-00002 - Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Plombières-les-Bains (1 page)

Page 27

88-2024-04-15-00008 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges concernant la création d'un magasin Roi des Vins à Jeuxy (4 pages)

Page 29

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2024-04-19-00007 - Arrêté préfectoral n° 27/2024/ENV du 19 avril 2024 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 7 grande rue à Damas-Aux-Bois dans le cadre d'une opération de reconquête du bâti en milieu rural au centre du village au sein duquel il s'insère. (5 pages)

Page 34

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2024-04-17-00004

ARRETE ARS/DTVOSGES/MS

en date du 17/04/2024

Portant sur Portant sur la création du Groupement de
Coopération Sociale et Médico-Sociale
(GCSMS) de Thaon-les-Vosges

AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST
DELEGATION DES VOSGES
Service Médico-social

**ARRETE ARS/DTVOSGES/MS
en date du 17/04/2024**

Portant sur Portant sur la création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale
(GCSMS) de Thaon-les-Vosges

Entre le centre hospitalier intercommunal Emile Durkheim d'EPINAL
Et le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges

**LA PREFETE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique
- VU** Les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement, les articles L 312-7 et R312-194-1 à R 312-194-25 ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** Le décret n°2006-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU** La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** L'instruction ministérielle n°DGAS/D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre de groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU** Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant sur les diverses mesures de simplification dans le domaine de la santé et des affaires sociales ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAU Préfète des Vosges,
- VU** La délibération du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Emile Durkheim d'Epinal en date du 15 décembre 2023 ;
- VU** La délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Thaon-les-Vosges en date du 23 novembre 2023

CONSIDERANT

que l'objet de la convention constitutive du groupement désigné GCSMS de Thaon-les-Vosges, son contenu, ses modalités de mises en œuvre sont conformes aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT

La pertinence de la constitution du GCSMS dans la mise en œuvre du projet de reconstruction de l'EHPAD Cèdre Bleu ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : La création du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale de Thaon-les-Vosges ;

ARTICLE 2 : Cet établissement aura pour objet de favoriser et de coordonner les missions de service public de ses membres en proposant une prise en charge adaptée et de qualité des personnes âgées dépendantes ;

ARTICLE 3 : Les membres composant le GCSMS sont :

- Le Centre Hospitalier Emile Durkheim, établissement public de santé, dont le siège est sis 2, avenue Robert Schuman à Epinal (88000) ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Thaon-les-Vosges, établissement public administratif, dont le siège est sis 6, avenue des Fusillés à Thaon-les-Vosges (88150).

ARTICLE 4 :

Le siège social du GCSMS de Thaon-les-Vosges sera situé au 4 place Jules Ferry 88150, Thaon-les-Vosges ;

ARTICLE 5 :

Le groupement, et de ce fait la convention, a une durée indéterminée qui prendra effet à la date de réception de déclaration effectuée auprès de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est et du Conseil Départemental des Vosges.

ARTICLE 6 :

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore entre le groupement lui-même et l'un de ces membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à trouver une solution amiable dans le délai maximum de trois mois à compter de la date de notification lors d'une assemblée générale ;

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Epinal
La Préfète des Vosges,
Signé
Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2024-04-22-00001

Arrêté préfectoral n° 110/2024 du 22 avril 2024
portant approbation du document d'orientation du système
de gestion de la sécurité (SGS) de l'association Ballon
1072 Centre La Jumenterie à Saint-Maurice-sur-Moselle
(88)

Arrêté préfectoral n° 110/2024 du 22 avril 2024
portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS)
de l'association Ballon 1072 Centre La Jumenterie à Saint-Maurice-sur-Moselle (88)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du tourisme, et notamment ses articles R 342-12 et R 342-12-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne et notamment le système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité (SGS) prévu à l'article R 342-12 du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 694/2019 du 22 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Centre de Vacances La Jumenterie à Saint-Maurice-sur-Moselle (version VG1 du 18 septembre 2019) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 susvisé ;

Vu le guide technique du STRMTG RM-SGS1 relatif au contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone montagne ;

Vu la demande de mise à jour du SGS de l'association Ballon 1072 Centre La Jumenterie du 12 décembre 2023 ;

Vu la proposition de document d'orientation du SGS de l'association Ballon 1072 Centre La Jumenterie dans sa version VG2 du 26 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 3 avril 2024 du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés – bureau Nord-Est (STRMTG-BNE) ;

Considérant que la proposition de document d'orientation du SGS de l'association Ballon 1072 Centre La Jumenterie, dans sa version VG2 du 26 novembre 2023, permet de couvrir, pour les enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 susvisé relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R 342-12 du code du tourisme et d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Disposition générale

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'association Ballon 1072 Centre La Jumenterie, dans sa version VG2 du 26 novembre 2023, est approuvé.

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 694/2019 du 22 novembre 2019 portant approbation du document d'orientation du système de gestion de la sécurité (SGS) de la station du Centre de Vacances La Jumenterie à Saint-Maurice-sur-Moselle (version VG1 du 18 septembre 2019) est abrogé.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté est affiché dans des lieux accessibles et adaptés pour en informer les usagers.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Vosges.

Article 5 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le maire de Saint-Maurice-sur-Moselle,
- M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Épinal,
- M. le président de l'association Ballon 1072 Centre La Jumenterie, exploitant,
- M. le directeur départemental des territoires des Vosges,
- et M. le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Vosges,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Vosges,
- et M. le responsable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés - bureau Nord-Est.

Fait à Épinal, le 22 avril 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur départemental adjoint des territoires

Signé

Grégory BOINEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Prefecture des Vosges

88-2024-03-22-00041

Arrêté en date du 22 mars 2024

portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la SA HLM le toit vosgien, 8 rue Rovel à
Saint-Dié-des-Vosges (88100)

Arrêté en date du 22 mars 2024
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
situé à la SA HLM le toit vosgien, 8 rue Rovel à Saint-Dié-des-Vosges (88100)

LA PRÉFÈTE DES VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** le décret du président de la république du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** le décret du 8 avril 2023 portant nomination de Monsieur Thomas KUPISZ, en qualité de sous-préfet de Neufchâteau ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KUPISZ, sous-préfet de Neufchâteau, en tant que directeur de cabinet par intérim ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la SA HLM le toit vosgien, 8 rue Rovel à Saint-Dié-des-Vosges (88100) ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la SA HLM le toit vosgien, 8 rue Rovel à Saint-Dié-des-Vosges (88100), présentée par Monsieur Patrick SCHMITT ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du mercredi 24 janvier 2024 ;
- Sur proposition du sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : **Monsieur Patrick SCHMITT de la SA HLM le toit vosgien**, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230238.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gwenaëlle JAN, gardienne.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 : le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 : toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 : cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 12 : le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 13 : le sous-préfet de Neufchâteau, chargé des fonctions de directeur de cabinet de la préfète des Vosges par intérim et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick SCHMITT de la SA HLM le toit vosgien et à Monsieur le maire de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 22 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,

SIGNE

Anne-Laure MOSBRUCKER

Prefecture des Vosges

88-2024-04-17-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
pour l'examen de la demande d'extension d'un ensemble
commercial par l'extension d'un magasin Aldi Marché à
Thaon-les-Vosges



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial
pour l'examen de la demande d'extension d'un ensemble commercial
par l'extension d'un magasin Aldi Marché à Thaon-les-Vosges

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges modifié par l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 2022
- Vu la demande de permis de construire PC08846524E0009 déposée en mairie de Thaon-les-Vosges le 29 Mars 2024 ;
- Vu la demande enregistrée le 8 Avril 2024 sous le n° 88-02-24 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.a.s. Immaldi & Compagnie (M. Marc Forgeat, rue Georges Claude, Zone Garolor, 57365 Ennery) a titre de propriétaire et futur propriétaire, pour l'extension d'un ensemble commercial de moins de 20000 m² de surface de vente, par l'extension (démolition/reconstruction) du supermarché Aldi Marché, rue de Lorraine à Thaon-les-Vosges, selon le tableau ci-dessous :

enseigne	autorisé	projet soumis à la CDAC	surface après projet
Aldi Marché	800	199	999
Super U	2569	-	2569
Bâtiment de 3 cellules	770	-	770
Total surf de vente m²	4139	199	4338

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

ARRETE

Article 1^{er} - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat par la s.a.s. Immaldi & Compagnie concernant l'extension du supermarché Aldi Marché, rue de Lorraine à Thaon-les-Vosges, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

1^o sept élus :

- a) **M. le maire de Thaon-les-Vosges**, commune d'implantation ou son représentant ;
- b) **M. le président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) **M. le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- e) **M. le président du conseil régional** ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :
M. Thierry RIGOLLET, Maire de Saint-Maurice-sur-Moselle
ou
M. Michel DEMANGE, Maire de Saint-Etienne-les-Remiremont
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
M. Guy SAUVAGE, Vice-Président de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien
ou
Mme Jacqueline VIGNOLA, Vice-Présidente de la Communauté de Commune de l'Ouest Vosgien

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1^o, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, l'organe délibérant dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

2^o quatre personnalités qualifiées,

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

M. Bernard SCHMITT, de l'Association Vosges Nature Environnement
Mme Elisabeth HACHET, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :

M. Jean-François FLECK, président de l'Association Vosges Nature Environnement
Mme Sylvie CONRAUX, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges
M. Michel LAURENT, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
et

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

M. Jean-Pierre LALLEMANT, expert en aménagement commercial en retraite
M. Jean-Luc HUEL, membre du Carrefour des Pays Lorrains
pouvant être suppléés par les personnes suivantes :
M. Dominique MAILLARD, membre du Carrefour des Pays Lorrains
M. Nicolas MIRE, architecte, membre de l'Association des Villages Lorrains
M. Raymond THOMAS, président directeur général d'Epinal-Golbey Développement

3^o une personnalité qualifiée, *ne prenant pas part au vote*, représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture.

Article 2 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 17 Avril 2024

**Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-19-00006

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées afin de réaliser une étude nécessaire à
l'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la
commune de GOLBEY

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du 19 avril 2024
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
afin de réaliser une étude nécessaire à l'aménagement d'un giratoire
sur le territoire de la commune de GOLBEY

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de Justice administrative

Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;

Vu le rapport de présentation du Président du conseil départemental des Vosges transmis par mail le 18 avril 2024 ;

Considérant que pour effectuer une étude nécessaire à l'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de GOLBEY, les agents de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder à des levées topographiques, des reconnaissances géotechniques, des détections de zones humides et des détections de réseaux se rapportant aux travaux sur les réseaux et la voirie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 :

Les agents de la direction des routes et du patrimoine du conseil départemental des Vosges et les prestataires auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain à des levées topographiques, des reconnaissances géotechniques, des détections de zones humides et des détections de réseaux se rapportant aux travaux sur les réseaux et la voirie. À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur les parcelles suivantes de la commune de GOLBEY :

Section AB – parcelles 55 et 57 (indiquées sur le plan en annexe)

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de GOLBEY.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de GOLBEY est invité à prêter son concours et au besoin, l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental des Vosges, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, Monsieur le maire de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le 19 avril 2024
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-19-00004

Arrêté portant composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales de la
commune de CHATEL-SUR-MOSELLE

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATEL SUR MOSELLE

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les démissions de Mme Jacqueline THIERIOT et de M. Alain BORNE, membres de la commission de contrôle, le 4 avril 2024 ;
- Vu l'élection de Mme Céline EMERAUX comme adjointe au maire de CHATEL-SUR-MOSELLE le 4 avril 2024 ;
- Vu les propositions de Mme le maire de CHATEL SUR MOSELLE pour le remplacement des trois membres précités ;

Considérant que la commune de CHATEL SUR MOSELLE est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté du 27 octobre 2024 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATEL SUR MOSELLE est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CHATEL SUR MOSELLE :

Titulaires :

M. Eric LEVEQUE de la liste ENSEMBLE CHATEL SE RENOUVELLE
M. Jean-Michel GRAMMONT de la liste ENSEMBLE CHATEL SE RENOUVELLE
M. Christophe NONNENMACHER de la liste ENSEMBLE CHATEL SE RENOUVELLE
M. Eric GEHIN de la liste UNE EQUIPE, UNE VOLONTE, UN PROJET
M. Abdellah BOUNOUADAR de la liste UNE EQUIPE, UNE VOLONTE, UN PROJET

Article 3 : Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

Article 4 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

Article 5 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

Article 6 : La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

Article 7 : La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la maire de la commune de CHATEL SUR MOSELLE et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 19 avril 2024

Pour La Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-19-00005

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire (crématorium) à la SARL ROHRER
située à SAINTE MARGUERITE



Bureau des élections, de l'administration
générale et de la réglementation

**Arrêté du 19 avril 2024
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°04/378.SPSD du 28 juillet 2004 portant autorisation de création d'un crématorium sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE ;
- Vu** l'arrêté N°650/2018 du 21 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL ROHRER représentée par Mme Anne ROHRER pour exploiter le crématorium sur le territoire de la commune de SAINTE MARGUERITE, Chemin du cimetière jusqu'au 20 février 2024 ;
- Vu** le dossier du 10 janvier 2024 présenté et complété le 19 avril 2024, par Madame Anne ROHRER, gérante de la SARL ROHRER -Chemin du Cimetière – 88100 SAINTE MARGUERITE, en vue d'obtenir son habilitation pour exploiter le crématorium.
- Vu** les pièces présentées par la SARL ROHRER ;
- Vu** l'attestation de conformité de crématorium délivrée par l'APAVE le 18 avril 2024 ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1er – La SARL ROHRER ayant son siège social situé Chemin du Cimetière-88100 SAINTE MARGUERITE , représentée par sa gérante Madame ROHRER, est habilitée **pour une durée de cinq ans** à compter du 21 février 2024, à exploiter le crématorium situé sur le territoire de la commune de 88100 SAINTE MARGUERITE, allée du Cimetière.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est **2024-88-45**.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 – L’habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l’article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges et le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de SAINTE MARGUERITE et qui fera l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 avril 2024

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2024-04-17-00002

Arrêté prononçant la dénomination de commune
touristique pour la commune de Plombières-les-Bains



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Plombières-les-Bains

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 Septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2;
Vu la délibération du conseil municipal de Plombières-les-Bains en date du 21 Mars 2024 sollicitant la dénomination de commune touristique;
Vu le dépôt en Préfecture, le 11 Avril 2024, du dossier de demande de dénomination en commune touristique;
Vu le classement en 1^{ère} catégorie de l'Office de Tourisme communautaire Remiremont Plombières-les-Bains le 29 Novembre 2021;
Considérant que la commune de Plombières-les-Bains remplit les conditions pour être dénommée commune touristique;

ARRÊTE :

Article 1 : la commune de Plombières-les-Bains est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de Plombières-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 17 Avril 2024

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

David PERCHERON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Prefecture des Vosges

88-2024-04-15-00008

Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Vosges concernant la
création d'un magasin Roi des Vins à Jeuxy



PRÉFÈTE DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Secrétariat C.D.A.C

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Vosges

La commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

Aux termes de ses délibérations en date du 15 Avril 2024, prises sous la présidence de M. David PERCHERON, secrétaire général de la Préfecture des Vosges;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 Septembre 2020 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;

VU la demande de permis de construire PC 88 253 22A0005M1 déposée en mairie de Jeuxey le 16 Février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 Février 2024 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges pour l'examen de la demande suivante ;

VU la demande enregistrée le 23 Février 2024 sous le n° 88-01-24 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la s.c.i. Passiflora (M. Dominique Destouches, 15, rue des Rustauds, 67700 Monswiller) bénéficiant d'une autorisation du propriétaire, pour l'extension d'un ensemble commercial de moins de 20000 m² de surface de vente, par la création d'un magasin Roi des Vin (caviste, épicerie fine), parcelle AA 76, «Au Dessus du Salet » à Jeuxey, selon le tableau ci-dessous :

enseigne	projet soumis à la CDAC	ensemble commercial
Roi des Vins	555	555
Bricorama	-	6249
Bricorama - Cours des Matériaux	-	3132
Passage Bleu	-	185
Total surf de vente m2	555 m2	10121 m2

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 8 Mars 2024;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

considérant :

- la qualité environnementale du projet et sa capacité à limiter l'étalement urbain grâce à sa bonne intégration dans l'ensemble commercial existant
- qu'il contribuera à l'amélioration du service proposé aux consommateurs
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce

EMET UN AVIS FAVORABLE à la demande susvisée

par 7 voix pour :

- **M. Oreste Timotéo**, Maire de Jeuxey
- **M. Régine Bégel**, conseillère départementale
- **M. Guy Sauvage**, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- **M. Thierry Rigollet**, représentant des maires au niveau départemental
- **M. Raymond Thomas**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- **Mme Sylvie Conraux**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- **M. Michel Laurent**, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

et 1 voix contre :

- **M. Nicolas Mire**, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Epinal, le 15 Avril 2024

**Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

David PERCHERON

RECOURS : Le délai de recours d'un mois prévu par la loi court pour le demandeur à compter de la date de la notification de la décision de la C.D.A.C., pour le Préfet, le Président de l'établissement de coopération intercommunale, le Président du syndicat mixte et de toute personne ayant intérêt à agir à la date la plus tardive de publication. Le recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – D.G.C.I.S, Bureau de l'Aménagement Commercial, Secrétariat de la CNAC, TELEDOC 121, 61, boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le cas échéant, le Préfet en est informé dans les mêmes formes. A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC¹ N°88-01-24 DU 15 AVRIL 2024
CRÉATION D'UN MAGASIN ROI DES VINS À JEUXEY
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		3013 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AA 76	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1187 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		aménagement en toiture de 202 panneaux photovoltaïques d'une surface de 2 m ² chacun. La puissance délivrée sera de 84 KW, soit suffisamment pour couvrir une grande partie des besoins du bâtiment en électricité.
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	abri 2 roues de 10 places		

¹ Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ²				
		Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		555 m ²			
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre	1				
		SV/magasin ³	555 m ²		Rois des Vins		
	Secteur (1 ou 2)	1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides				
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables				
	Après projet	Nombre de places	Total	39			
			Electriques/hybrides	6			
			Co-voiturage				
			Auto-partage				
			Perméables	0			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

Prefecture des Vosges

88-2024-04-19-00007

Arrêté préfectoral n° 27/2024/ENV du 19 avril 2024
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de
l'immeuble sis 7 grande rue à Damas-Aux-Bois dans le
cadre d'une opération de reconquête du bâti en milieu rural
au centre du village au sein duquel il s'insère.



ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 27/2024/ENV du 19 avril 2024

**portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 7 grande rue à
DAMAS-AUX-BOIS (88 330) dans le cadre d'une opération de reconquête du bâti en milieu
rural au centre du village au sein duquel il s'insère**

La préfète des Vosges
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et R 511-1 à R 511-13 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 314-1 et L 314-3 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les articles 13 à 19 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté municipal n° 07/2022 du 19 mai 2022, reçu en préfecture le 20 mai 2022, portant mise en sécurité de l'immeuble situé 7 grande rue 88 330 DAMAS-AUX-BOIS, cadastré section AB n° 0572 et prescrivant la mise en demeure d'effectuer sur le bâtiment, dans un délai d'un mois, les travaux de réparation et de mise en sécurité provisoire de l'immeuble ainsi que l'interdiction d'accès à l'intérieur de l'immeuble ;
- Vu la délibération du 1^{er} septembre 2023 du conseil municipal de DAMAS-AUX-BOIS, reçue en préfecture le 18 septembre 2023, décidant d'engager la procédure d'expropriation prévue par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ;

- Vu le dossier de la commune de DAMAS-AUX-BOIS du 7 mars 2024, reçu en préfecture le 22 mars 2024 et complété le 18 avril 2024, comportant l'ensemble des pièces de nature à pouvoir engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble considéré ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Vosges du 2 janvier 2024 portant évaluation de la valeur vénale de l'immeuble et précisant que l'acquisition pour l'euro symbolique peut être envisagée ;
- Vu le devis de l'entreprise SARL POIROT FILS mentionnant un coût de démolition de 39 000 € TTC ;
- Vu le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de la commune de DAMAS-AUX-BOIS ;
- Vu le rapport de constat n° 2201122-9 en date du 29 avril 2022, ordonné par le juge des référés du tribunal administratif de Nancy, sur l'état de l'immeuble et sur la gravité du péril qu'il représente ;

Considérant que l'immeuble sis 7 grande rue 88 330 DAMAS AUX BOIS, cadastré section AB n° 0572, est concerné par un arrêté municipal de mise en sécurité prescrivant la mise en demeure d'effectuer sur le bâtiment, dans un délai de un mois, les travaux de réparation et de mise en sécurité provisoire de l'immeuble ainsi que l'interdiction d'accès à l'intérieur de l'immeuble ;

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de recourir à la procédure d'expropriation dérogatoire prévue par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 pour permettre à la commune de DAMAS-AUX-BOIS de mener à bien une démarche expérimentale de reconquête du bâti en milieu rural au sein duquel se situe l'immeuble précité ;

Considérant que l'immeuble concerné est libre de tout occupant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges

Arrête :

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique l'acquisition par la commune de DAMAS-AUX-BOIS de l'immeuble sis 7 grande rue 88 330 DAMAS-AUX-BOIS, cadastré section AB n° 0572, dans le cadre d'une démarche de reconquête du bâti en milieu rural au sein duquel se situe cet immeuble ;

Article 2 :

Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de DAMAS-AUX-BOIS, l'immeuble sis 7 grande rue 88 330 DAMAS-AUX-BOIS, tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire ci-joints (cadastré section AB n° 0572) dans le cadre d'une démarche de reconquête du bâti en milieu rural au sein duquel se situe cet immeuble ;

Article 3 :

L'acquisition se fera par voie d'expropriation par la commune de DAMAS-AUX-BOIS en application de la loi Vivien susvisée ;

Article 4 :

La commune de DAMAS-AUX-BOIS prendra possession dudit immeuble après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 1 € symbolique (un euro) conformément à l'évaluation de la direction départementale des finances publiques des Vosges ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le maire de la commune de DAMAS-AUX-BOIS et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera affiché à la mairie de DAMAS-AUX-BOIS pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de DAMAS-AUX-BOIS.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié par la commune de DAMAS-AUX-BOIS par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

Fait à Épinal, le

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

PROPRIETE 00003_246 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

Madame FINOT Virginie _ profession : inconnue

Née le 10/01/2024 à Epinal

Demeurant 2, rue des Cueilleurs 88330 PORTIEUX

Célibataire

PROPRIETAIRE/INDIVIS

Monsieur KAPS Stéphane _ profession : inconnue

Né le 21/01/1982 à Nancy

Demeurant chez madame VANDOME 6 grande rue 88130 UBEXY

Célibataire

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit
AB	572	Habitation	7 grande rue
			Surface (m ²)
			898 m ²



*Le Maire,
Jacques AUBRY,
de Damas-Aux-Bois, 88130 Damas-Aux-Bois*

Extrait cadastral

La parcelle concernée est la parcelle AB 0572 d'une surface de 896 m².

